



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Affaire suivie par
Jean-Christophe Duclot et Marie-Noëlle Blanquart
Téléphone : 04.50.33.(60.53. / 62.63.)
pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 janvier 2012

Le Préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les maires du département de la
Haute-Savoie
Mesdames et Messieurs les présidents des Etablissements
publics de coopération intercommunale*
Monsieur le président du Centre départemental de
gestion de la fonction publique territoriale

En communication à :

Messieurs les sous-préfets des arrondissements
Monsieur le directeur départemental des finances
publiques
Monsieur le président de l'Association des maires

Objet : **Circulaire Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.) –
Année 2012.**

Réf. : Articles L 1615.1 à L 1615.10 et R 1615.1 à R 1615.7 du Code général des collectivités territoriales
(C.G.C.T.) -

P. J. : 2 annexes -

* **La présente circulaire s'adresse aux seuls communes et EPCI qui n'ont pas souscrit
au dispositif « plan de relance » en 2009 et 2010** et qui, en conséquence, n'ont pas signé de
convention avec l'Etat.

*Cette circulaire n'est adressée sous format papier qu'aux seules collectivités qui ne disposent pas d'une adresse
« Courriel ».*

*Pour les collectivités qui disposent d'une adresse « Courriel », cette circulaire peut-être consultée sur le site internet
www.haute-savoie.gouv.fr*

- *à la rubrique « collectivités locales et affaires européennes » puis « circulaires préfectorales » ou*
- *à la rubrique « collectivités locales et affaires européennes » puis « concours financiers » puis « FCTVA »*

Le F.C.T.V.A. repose sur un système déclaratif et son attribution ne présente aucun caractère d'automatisme. Le fonds n'est pas un remboursement de T.V.A., mais une dotation compensant tout ou partie des frais de T.V.A. que les collectivités ne peuvent récupérer par la voie fiscale. **Le taux de compensation est forfaitaire et applicable au montant T.T.C. des dépenses éligibles.** Cette allocation est donc indépendante du taux de T.V.A. réellement payé par la collectivité.

Le taux forfaitaire de compensation de la T.V.A. est le suivant :

Cas général :

Le taux est fixé à 15,482 %. Il s'applique aux dépenses d'investissements éligibles au Fonds réalisées en 2010 par les communes et les E.P.C.I. autres que ceux à fiscalité propre.

Cas des E.P.C.I. à fiscalité propre :

L'attribution du F.C.T.V.A., intervient sur les dépenses réalisées l'année même. Le taux forfaitaire de compensation pour 2012 demeure à 15,482 %.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous communiquer un modèle de chaque état (voir annexe 1) nécessaire à la déclaration de vos dépenses d'investissement réalisées :

- en 2010, par les communes et les E.P.C.I. autres que ceux à fiscalité propre, n'ayant pas conventionné en 2009 et 2010, en vue de l'attribution du F.C.T.V.A. pour l'année 2012.
- en 2012, par les E.P.C.I. à fiscalité propre, en vue de l'attribution du F.C.T.V.A. pour l'année 2012.

Je vous saurais gré de bien vouloir me retourner, sans exception, ces documents, dûment complétés et certifiés conforme par l'ordonnateur, en veillant à la bonne constitution des dossiers afin que la liquidation des droits puisse s'effectuer normalement.

Je vous rappelle que l'absence de production d'un dossier complet, notamment des états prévus à l'article R1615-6 du C.G.C.T., fait obstacle à tout paiement du fonds.

Vous joindrez à votre envoi tous les justificatifs nécessaires à leur contrôle, comme précisé à l'annexe 1 de la présente circulaire, dont la copie du Grand Livre pour les comptes 20, 21 et 23, et adresserez l'ensemble directement en préfecture, au plus tard le 21 mai 2012.

Pour vous aider à remplir votre déclaration, vous trouverez ci-joint les documents suivants :

Annexe 1 : Comment remplir les états et annexes à la déclaration ?

- une notice explicative et la liste des documents à joindre à votre déclaration ;
- un modèle de chaque état à remplir.

Annexe 2 : Quelles sont les règles d'éligibilité au F.C.T.V.A. ?

- un rappel des règles essentielles d'éligibilité au Fonds ;
- une liste des articles de la nomenclature comptable, susceptibles de soulever des questions quant à leur éligibilité au Fonds.

.../...

Pas de nouveautés par rapport à l'année précédente

Mes services restent, bien entendu, à votre disposition pour vous apporter, si besoin, toutes informations complémentaires (postes : 04.50.33.60.53. (Jean-Christophe Duclot) ou 04.50.33.62.63. (Marie-Noëlle Blanquart)).

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

Signé : Régis CASTRO

Annexe n° 1

Comment remplir les états et annexes de la déclaration ?

1°- Notice explicative

2°- Modèles d'états à utiliser pour la déclaration

Vous devez adresser **l'ensemble des états**, même vierges sur lesquels vous noterez la mention "**Néant**". Chaque état doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

Vous transmettez également avec ces états déclaratifs les documents indiqués ci-après.

Pièces nécessaires au contrôle à joindre obligatoirement à votre déclaration

- **Les pages du compte administratif** concernant la section d'investissement (dépenses et recettes),
 - Equipement (détail par articles de réalisations),
 - Opérations financières (détail par articles de réalisations).
- **Copie du grand livre**, quel que soit le montant de la dépense, de tous les articles concernés, avec indication de la date et du n° des mandats émis,
- Pour certaines dépenses, **les justificatifs*** demandés au cas par cas dans la notice explicative.

*** Tout justificatif non joint, entraînera automatiquement l'inéligibilité de la dépense au Fonds.**

Notice Explicative

Comment remplir les états et annexes de la déclaration ?

I - ETAT N°1 - DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OUVRANT DROIT AU F.C.T.V.A. -

La première partie de cet état (A) reprend d'une part la totalité des dépenses inscrites en section d'investissement :

- aux comptes 21 et 23,
- au compte 202 « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (article 2 de la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 urbanisme et habitat),
- au compte 204 : dans cette partie (A) de l'état n°1 figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'Etat, à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux E.P.L.E.. En effet, ces subventions d'équipement versées sont imputées en section d'investissement à compter de 2006 (comme pour les départements et les régions).
- au compte 205 (pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la T.V.A.).

Afin d'éviter une double attribution du F.C.T.V.A. pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n° 2 devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un E.P.C.I. pour l'exécution des travaux de voirie.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement.

Les dépenses visées en 8, 9 et 10 de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

Les travaux connexes au remembrement, visés en B4 de l'état n°1, sont normalement effectués par des associations foncières et assujettis à la T.V.A.. Ils sont donc exclus du Fonds.

Toutefois, si les travaux sont réalisés directement par la collectivité conformément aux dispositions de l'article L133-2 du Code Rural, ils bénéficient du F.C.T.V.A., après déduction des participations financières de tiers (à faire figurer à l'état n°2).

Le département est compétent en matière de passation de marchés de travaux de remaniement parcellaire. Il peut donc bénéficier du Fonds pour ces dépenses.

Les dépenses visées en partie B-5 de l'état n°1 sont éligibles au F.C.T.V.A. en application de l'article L.1615-2. Elles sont relatives :

- à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt.
- aux travaux d'équipement réalisés sur les biens d'une section de commune au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

Elles doivent satisfaire à des conditions particulières d'éligibilité :

- Etre réalisées par un bénéficiaire du Fonds,
- Correspondre à des travaux d'investissement,
- Se rapporter à des travaux présentant un intérêt général ou un caractère d'urgence,
- Etre grevées de T.V.A. et ne pas être exposées aux besoins d'une activité assujettie à la T.V.A.,
- Etre directement et exclusivement relatives, à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, à la défense contre la mer, aux travaux de prévention des incendies de forêt.

Si ces travaux sont réalisés sur le domaine public de l'Etat, ils doivent impérativement être précédés d'une convention.

La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine d'un tiers non bénéficiaire, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. A cet état déclaratif doit être jointe la convention passée avec cet établissement public.

Les dépenses visées en B-7 de l'état n°1 sont éligibles au F.C.T.V.A. en raison des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1999. Elles sont relatives aux travaux d'équipement réalisés sur les biens d'une section de commune au titre de réhabilitation du patrimoine. Cet article constitue une dérogation au principe de propriété.

Pour être éligibles, les dépenses relatives à ces opérations doivent se rapporter à des biens de section, tels que définis aux articles L2411-1 et suivants du C.G.C.T., et remplir les autres conditions habituelles d'éligibilité.

La partie B-8 de l'état n°1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au compte 678 dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie B-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées au compte 458.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n°1 partie B-9 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité.

Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie B-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux. Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Afin d'éviter que les frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du F.C.T.V.A. au profit de la collectivité qui réalise ces études et de la collectivité qui réalise les travaux, l'annexe 6 devra être complétée.

La partie B-11 vise les dépenses réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat dans le cadre d'une expérimentation. Pour être éligibles, les dépenses doivent avoir été précédées d'une convention conclue avec l'Etat afin de s'engager dans le processus d'expérimentation du transfert de gestion du domaine public fluvial.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A..

La troisième partie de cet état (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

Annexe 1 à l'état n°1- Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A. -

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du F.C.T.V.A.. Il est donc indispensable, pour assurer le contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'il soit correctement rempli par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément :

- les comptes et articles d'imputation de la dépense,
- le libellé précis des opérations,
- les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation, etc.),
- la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté,
- le montant de la dépense au compte administratif. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

La distinction du montant H.T. et du montant T.T.C. est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de T.V.A.. -

Annexe 2 à l'état n°1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante) -

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes »,
- le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de la collectivité locale ou de l'établissement mandant sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux,
- en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette budgétaire d'ordre aux comptes 237 ou 238 susvisés. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;

- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Les attributions du F.C.T.V.A. sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

Annexe 3 à l'état n°1 – Eligibilité au F.C.T.V.A. en cas d'annulation de marché public -

Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances 2002 rendent désormais éligibles au F.C.T.V.A. les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales ou de leur groupement concernés par l'annulation du marché, même si ces dépenses ont le caractère d'une indemnité et sont donc inscrites en section de fonctionnement.

Plusieurs situations sont à distinguer :

- Le marché a donné lieu à l'intégration des biens, avant son annulation, au compte 21 du budget de la collectivité et le F.C.T.V.A. a déjà été versé : l'attribution du F.C.T.V.A. est donc désormais acquise,
- Le marché n'a pas donné lieu à intégration des biens avant son annulation : les acomptes versés ont été comptabilisés au compte 23 et les sommes restant dues seront comptabilisées au compte 678.

Deux cas de figure pourront se présenter :

- a) Lorsque les sommes déjà versées et comptabilisées au compte 23 ont donné lieu à attribution du F.C.T.V.A., cette attribution est comme précédemment acquise. Les écritures antérieures passées au compte 23 ne sont pas remises en cause. Il n'y a pas de reversement du F.C.T.V.A.. Les acomptes non encore versés seront par contre directement imputés au compte 678, mais ouvriront droit au F.C.T.V.A..
- b) Lorsque les sommes déjà versées dans le cadre du marché et inscrites au compte 23 ont été requalifiées en indemnité et portées au compte 678 avant d'avoir ouvert droit à une attribution du F.C.T.V.A., ces indemnités ouvrent droit à une attribution du F.C.T.V.A. pour l'ensemble.

Afin d'éviter une double récupération du F.C.T.V.A. tout à la fois par le biais des comptes 21 et 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupements devront adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe 3 de l'état n°1.

Cet état devra être certifié par l'ordonnateur.

Annexe 4 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale -

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L.1615-2 du Code général des collectivités territoriales).

Pour être éligible, les dépenses réalisées doivent notamment répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Avoir été réalisées par un bénéficiaire du F.C.T.V.A. visés à l'article L1615-2 du C.G.C.T., ce bénéficiaire devant être compétent pour intervenir en matière de voirie,
- Se rapporter à des travaux d'équipement. Il ne peut donc s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement,
- Avoir été réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale. Il est rappelé que la classification domaniale de la voirie routière est fondée sur la qualité de propriétaire de la voie. Ainsi, on distingue les routes nationales qui appartiennent au domaine public routier de l'Etat, les routes départementales, les routes communales,
- Avoir été impérativement précédées de la signature d'une convention entre le propriétaire de la voirie concerné (Etat ou collectivité territoriale) et la collectivité territoriale ou le groupement qui prend en charge et réalise les travaux d'investissement. Cette convention doit expressément préciser le lieu, les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. En tout état de cause, la convention devra être signée, au plus tard, avant tout paiement de la dépense.

Il est précisé par ailleurs que le domaine public routier comprend, selon la jurisprudence, les chaussées et leurs dépendances. Les critères jurisprudentiels permettent de définir la notion de dépendances de la chaussée qui constituent les éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Sont ainsi considérés comme dépendances de la route :

- Les talus,
- Les accotements,
- Les fossés,
- Les parcs de stationnement de surface,
- Les trottoirs,
- Les arbres plantés en bordure d'une voie publique.

Les opérations d'investissement réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur le domaine routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale sont des opérations pour le compte de tiers imputées au compte 458.

Dans ce cas le F.C.T.V.A. est attribué à la collectivité ou au groupement qui réalise les travaux sur la base de la part des dépenses correspondantes inscrites au compte 458.

Annexe 5 à l'état n°1 – Fonds de concours versés pour des travaux de voirie -

Il s'agit des fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un E.P.C.I. pour l'exécution de travaux de voirie (alinéa 5 et 6 de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à compter du 1^{er} janvier 2005 à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les dépenses réelles d'investissement que ceux-ci effectuent sur leur domaine public routier. Le montant de ces fonds de concours est déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui réalise les travaux. »

Les travaux de voirie qu'ils soient relatifs à la chaussée ou à ses dépendances incombent en principe au propriétaire.

Toutefois, il apparaît que les collectivités territoriales sont fréquemment amenées à intervenir sur le domaine public routier dont elles n'ont pas pourtant la charge, soit par le biais de participations financières soit directement, par la réalisation d'aménagements. C'est le cas par exemple des communes qui, en agglomération, participent au financement ou réalisent des travaux de signalisation, de protection des usagers ou d'embellissement sur la voirie départementale ou nationale.

Afin de tenir compte de ces pratiques sur le terrain, l'article L1615-2 du C.G.C.T. permet l'éligibilité au Fonds de compensation pour la T.V.A. de certaines interventions des collectivités territoriales lorsqu'elles financent la réalisation de travaux sur les différents domaines publics routiers soit par le versement de fonds de concours, soit directement par la réalisation des travaux d'investissement.

Il convient de souligner que ces dispositions, qui dérogent à la répartition des compétences des collectivités locales sur leur domaine, n'ont toutefois pas vocation à restreindre dans leurs obligations les propriétaires des différents domaines publics routiers.

A) - Champ d'application -

a) Les fonds de concours destinés à des travaux de voirie -

L'avant dernier alinéa de l'article L1615-2 du C.G.C.T., introduit par l'article 23 de la loi du 13 août 2004 précitée, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du Fonds de compensation pour la T.V.A. sur les fonds de concours versés pour l'exécution de travaux de voirie.

Pour être éligible, la participation financière doit répondre aux critères suivants :

- le fonds de concours doit être versé à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un E.P.C.I. à fiscalité propre,
- le fonds de concours versé doit être exclusivement destiné à la réalisation d'investissements sur le domaine public routier du bénéficiaire du concours. Il ne peut donc s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement. Il convient à cet égard de se reporter aux termes de la circulaire du 26 février 2002 n°INT/B/02/00059/C relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,
- l'Etat, la collectivité territoriale ou l'E.P.C.I. bénéficiaire du fonds de concours doit assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie,
- seuls les fonds de concours versés à compter du 1^{er} janvier 2005 sont éligibles au F.C.T.V.A. dans les conditions prévues à l'article L1615-2 du C.G.C.T..

Pour les E.P.C.I., les voiries concernées sont celles mises à disposition par les communes membres dans le cadre des transferts de compétences réalisés ainsi que les voies nouvelles créées par les E.P.C.I. et dont ils sont propriétaires.

Le versement de fonds de concours entre communes membres et E.P.C.I. dans les conditions prévues par l'article 187 de la loi du 13 août 2004 peut donner lieu à attribution du F.C.T.V.A. dès lors que le fonds de concours versé par la commune ou l'E.P.C.I. porte sur un équipement afférent au domaine public routier (équipements de signalisation par exemple).

Enfin, dans la mesure où le F.C.T.V.A. est attribué à la collectivité ou au groupement qui verse le fonds de concours sur la base du montant de sa participation, comptabilisée au compte 6571 s'il s'agit d'une commune, au compte 2041 s'il s'agit d'un département, le montant de ce fonds de concours doit être déduit de l'assiette des dépenses réelles d'investissement de la collectivité qui reçoit cette participation et ce, afin d'éviter une double attribution du F.C.T.V.A. pour une même opération.

b) Les dépenses de voirie réalisées sur le domaine routier d'une autre collectivité -

Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a repris en les codifiant les dispositions figurant auparavant à l'article 51 de la loi de finances pour 2004.

Afin d'éviter une double récupération du F.C.T.V.A. pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n° 2 devront être complétés par les collectivités concernées.

Annexe 6 à l'état n°1 – Frais d'études -

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'article 59 de la loi du 30 décembre 2004 portant loi de finances rectificative pour 2004 dispose :

« L'article L1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque les travaux sont effectués sur la base d'études préparatoires réalisées à compter de 2003, par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale autre que celui ayant réalisé les études, les dépenses relatives aux études préalables sont éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L1615-1 du C.G.C.T., seules les dépenses réelles d'investissement sont éligibles au F.C.T.V.A.. Il s'agit des dépenses comptabilisées à leur coût d'acquisition, ce coût étant déterminé par le cumul du prix d'achat du bien et des frais accessoires.

Parmi ces frais accessoires figurent les frais d'études tels que les frais d'ingénierie et d'architecte.

Jusqu'alors, seules les collectivités territoriales ou les groupements ayant réalisé à la fois les études préalables et la réalisation de l'équipement concerné pouvaient bénéficier du F.C.T.V.A. au titre des frais d'études.

Le nouvel alinéa introduit à l'article L1615-7 du C.G.C.T. permet, en complément du dispositif existant, à une collectivité ou un E.P.C.I. qui réalise des études préalables à des travaux de bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A. sur ces dépenses alors même que cette collectivité ou cet E.P.C.I. ne réalise pas les travaux se rapportant à ces études et que les équipements concernés n'intègrent pas son patrimoine.

A titre d'exemple, une communauté de communes peut dans le cadre de ses compétences réaliser des études préalables à la construction d'équipements publics, les communes concernées réalisant les travaux d'investissement ayant fait l'objet des études précitées.

L'éligibilité au F.C.T.V.A. des frais d'études est liée à la réalisation des travaux correspondants par une autre collectivité. Si les travaux ne sont pas réalisés, ces frais ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A..

Cette nouvelle disposition est applicable aux frais d'études réalisés à compter du 1^{er} janvier 2003.

Les dépenses exposées pour la réalisation des études ne se traduisent pas par une augmentation de la valeur du patrimoine de la collectivité (les équipements étant réalisés par une autre collectivité).

Elles sont néanmoins exposées en vue de la réalisation d'un équipement et peuvent à ce titre être imputées au compte 2031 « frais d'études ».

Elles devront faire l'objet d'un amortissement sur une durée ne pouvant excéder 5 ans et être sorties du bilan lorsqu'elles seront totalement amorties.

Lorsque les études sont réalisées avec les moyens propres de la collectivité, elles sont comptabilisées comme des travaux en régie (le compte 2031 est débité par le crédit du compte 721 « travaux en régie - immobilisations incorporelles ») : il est rappelé à cet égard que la partie du coût des études correspondant à des charges de personnel ou à d'autres charges non grevées de T.V.A. doit être exclue de l'assiette du F.C.T.V.A..

Annexe 7 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L.3113-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P.) -

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L.3113-2 du C.G.P.P.P. avant le transfert de propriété.

La loi de finances rectificative pour 2009 a modifié l'article L.1615-2 du C.G.C.T. pour rendre éligible au F.C.T.V.A. les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre d'une expérimentation de l'article L.3113-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P.) pour les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont conclu une convention avec l'Etat.

L'article L.3113-1 du C.G.P.P.P. précise, en effet, que des transferts de propriété du domaine public fluvial peuvent être opérés par l'Etat en faveur d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de ce groupement.

Dans le cadre de ces transferts, des expérimentations peuvent être engagées pour une durée maximale de six ans pendant laquelle la collectivité ou le groupement (il s'agit le plus souvent de régions) est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est toutefois pas transférée.

Les conditions et la durée de l'expérimentation sont définies dans une convention signée conjointement par l'Etat et la collectivité qui a choisi de s'engager dans ce dispositif.

Le transfert de propriété peut devenir effectif à l'issue de cette période d'expérimentation, sauf si la collectivité y renonce expressément.

Les équipements et aménagements réalisés ont donc vocation à intégrer le patrimoine de l'Etat et ne devraient donc pas être éligibles au F.C.T.V.A.. Toutefois, le législateur a considéré, à l'instar de ce

qui se pratique déjà pour certains investissements réalisés dans le domaine de la voirie, que les dépenses s'y rapportant pouvaient donner droit à attribution du F.C.T.V.A..

Seules sont éligibles les dépenses des collectivités qui ont conclu une convention avec l'Etat afin de s'engager dans le processus d'expérimentation du transfert de gestion du domaine public fluvial.

Les investissements réalisés sur le domaine public fluvial de l'Etat par des collectivités qui n'ont pas conclu, avec ce dernier, la convention prévue à l'article L.3113-2 du C.G.P.P.P. (qui définit les conditions et la durée de l'expérimentation) ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A..

Les dépenses d'investissement effectuées dans le cadre des articles L.3113-2 du C.G.P.P.P. et l'article L.1615-2 du C.G.C.T. doivent être reportée sur la ligne « 11 » de l'état « n° 1 » « Travaux réalisés sur le domaine fluvial public dans le cadre de l'expérimentation prévue au L.3113-2 du C.G.P.P.P. » et sur l'annexe « 7 » à l'état « n° 1 » « Opération d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L.3113-2 du C.G.P.P.P. ».

Seuls ouvrent droit à attribution du Fonds les travaux réalisés après la signature de la convention. C'est à partir de la date de la signature de la convention, et si toutes les autres conditions requises sont réunies, que les travaux effectués peuvent être éligibles au F.C.T.V.A..

II - ETAT N° 2 - OPÉRATIONS DE L'EXERCICE À EXCLURE DU F.C.T.V.A. -

Cet état reprend :

1 - **Pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006**, les dépenses exclues en application de l'article L.1615-7 du C.G.C.T., relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du F.C.T.V.A. lorsque l'investissement a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers (cf. les arrêts du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998, commune de Flamanville et du 05 avril 2004, commune de Farebersviller).

Ne sont pas concernées, les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ; les opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'alinéa 8 de l'article L.1615-7 du C.G.C.T. ; les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sous réserve de l'ensemble des conditions particulières d'éligibilité.

Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L.1615-7 du C.G.C.T..

- 2 - Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au F.C.T.V.A. au profit du groupement.
- 3 - Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L.1615-2 du C.G.C.T.).
- 4 - Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article L.211-7 du Code de l'éducation).

- 5 - Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées aux comptes 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.
- 6 - Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.
- 7 - Les dépenses exclues en application de l'article R.1615-5 du C.G.C.T. :
- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la T.V.A. autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la T.V.A. non compris dans l'état n° 1 ;
 - le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de T.V.A. tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
 - le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L.1615-2 du C.G.C.T. ;
 - le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou afferméés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216) de l'annexe II du code général des impôts. Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du F.C.T.V.A., puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du F.C.T.V.A..

Pour les dépenses partiellement éligibles : inscrire à l'annexe 1 de l'Etat n°1 la part éligible de la dépense et à l'Etat n°2 la part exclue du Fonds.
Joindre tout justificatif permettant de calculer le montant de la dépense bénéficiant du Fonds.

III – AUTRES ETATS DECLARATIFS -

Etat n° 3 : Il relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles, quand elles sont versées T.T.C..

Subventions -

Une subvention peut se définir comme une participation financière, déclenchée par une décision unilatérale (en général une délibération), versée à une collectivité locale, dont le bénéfice constitue un acquis définitif, mais dénué de droit à renouvellement.

Lorsqu'une opération éligible au Fonds est subventionnée ou partiellement financée par un tiers autre que l'Etat, les sommes correspondant à cette participation ne doivent pas être retirées de l'assiette du F.C.T.V.A. et cela même si la participation a été calculée sur le montant T.T.C. de l'opération.

Les articles L1615-10 et R1615-3 du C.G.C.T. précisent que seules les subventions spécifiques versées par l'Etat, calculées sur un montant T.T.C. de l'opération et affectées à une opération particulière elle-même éligible doivent être déduites de l'assiette du Fonds et figurées à l'état n°3.

Si l'arrêté attributif ne comporte aucune indication particulière permettant de déterminer la base de calcul de la subvention, celle-ci est réputée avoir été calculée T.T.C..

Sont considérées comme des subventions spécifiques de l'Etat, les subventions d'investissement que l'Etat peut accorder au titre d'une opération, d'une tranche d'opération ou d'un groupe d'opérations de même nature. Elles s'opposent aux subventions globales accordées au titre d'un programme d'investissement ou de l'ensemble des charges d'investissement du bénéficiaire.

Sont considérées comme des subventions spécifiques de l'Etat, les subventions attribuées par :

- Le Fonds National pour le Développement de l'Adduction d'Eau (F.N.D.A.E.),
- Le Fonds Forestier National (F.F.N.),
- Le Fonds National pour le Développement du Sport (F.N.D.S.),
- Le Fonds d'Intervention pour l'Aménagement du Territoire (F.I.A.T.),
- Le Fonds Interministériel de Développement et d'Aménagement Rural (F.I.D.A.R.),
- L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.).

En revanche, ne doivent pas être considérées comme des subventions spécifiques de l'Etat à déduire de l'assiette du Fonds :

- La Dotation Globale d'Equipement (D.G.E.), la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.),
- Les Dotations d'Equipement Scolaire (D.R.E.S. & D.D.E.C.),
- La dotation de Développement Rural (D.D.R.),
- Les subventions versées par l'Etat aux collectivités locales - programme 122 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration « Subventions pour travaux divers d'intérêt local »,
- Le Fonds Européen de Développement Régional (F.E.D.E.R.),
- Le Fonds Européen d'Orientation et de Gestion des Marchés Agricoles (F.E.O.G.A.),
- Le Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (F.A.C.E.),
- Le Fonds d'Amortissement Européen des Charges d'Electrification (F.A.E.C.E.).

Joindre une copie de l'arrêté d'attribution.

Fonds de concours –

Il s'agit de fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les fonds de concours versés à l'Etat ne peuvent être considérés comme des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit à une attribution du F.C.T.V.A..

Toutefois à titre d'exception l'article R1615-1 du C.G.C.T. prévoit que les fonds de concours apportés à l'Etat, lorsque celui-ci assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des monuments historiques classés, donnent droit au bénéfice du F.C.T.V.A..

Etat n° 4 : Il est destiné à déterminer le montant de F.C.T.V.A. à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou pour les biens mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1^{er} janvier 2006 (R.1615-5 uniquement dans les cas visés au I 3.3 de la circulaire du 22 juin 2006 pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006).

Etat n° 5 : Il concerne les opérations nouvellement imposables à la T.V.A.. (L.1615-3 du C.G.C.T.). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la T.V.A..

La collectivité doit établir un tableau sur le modèle joint et doit fournir une attestation des services fiscaux.

Etat n° 6 : Il permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de T.V.A. reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de T.V.A. pour l'une de ses activités.

Le montant du F.C.T.V.A. à verser est égal au montant de T.V.A. reversé aux services fiscaux (article L.1615-4 du C.G.C.T.).

La collectivité doit établir un tableau sur le modèle joint et doit fournir une attestation des services fiscaux.

<p>NB : pour les communautés de communes et communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif.</p>

Annexe n° 2

Quelles sont les règles d'éligibilité au F.C.T.V.A. ?

1° - Rappel des règles essentielles d'éligibilité au F.C.T.V.A.

**2° - Liste de certains articles de la nomenclature comptable
susceptibles de soulever des questions
quant à leur éligibilité au Fonds**

1° -Rappel des règles essentielles en matière de F.C.T.V.A.

Sont éligibles au F.C.T.V.A. les dépenses réelles d'investissement :

- grevées de T.V.A.,
- réalisées par les collectivités bénéficiaires :
 - 1) directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire légalement autorisé,
 - 2) pour leur propre compte,
 - 3) dans le but d'accroître leur patrimoine,
 - 4) pour les besoins d'une activité non assujettie à la T.V.A..

I – Les bénéficiaires du Fonds –

La liste des bénéficiaires est fixée limitativement (Article L1615-2 du C.G.C.T.). Tous les organismes qui ne sont pas cités expressément par celui-ci ne peuvent donc bénéficier du F.C.T.V.A..

1. Les Syndicats -

Les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au Fonds peuvent bénéficier des attributions du Fonds au titre des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de leurs compétences et sur des biens mis à disposition.

En revanche, les syndicats mixtes associant des organismes non bénéficiaires, telles que les chambres consulaires, sont exclus de l'application de cette disposition.

Conformément à l'article L1321-1 du C.G.C.T., la mise à disposition, si elle est automatique, doit toutefois être constatée par un procès-verbal.

Le F.C.T.V.A. est attribué directement aux E.P.C.I. sur la base des dépenses éligibles imputées aux comptes 217 ou 2317.

Parallèlement, lors de l'intégration de ces dépenses dans les budgets des collectivités membres, ces derniers devront les exclure des dépenses éligibles et les noter à l'état 2 de leur déclaration.

2. Les régies des collectivités locales –

- **dotées de la personnalité morale** : Elles sont admises au bénéfice du Fonds sous réserve du non assujettissement de leurs activités à la T.V.A..
- **non dotées de la personnalité morale, mais dotées de l'autonomie financière** : Elles ne peuvent bénéficier directement du Fonds. Seules les collectivités locales dont elles dépendent sont habilitées à percevoir les attributions de F.C.T.V.A. sur les opérations de ces régies et de les reverser au budget annexe de la régie.

3. Les S.D.I.S. -

Ils bénéficient du Fonds pour les dépenses d'équipement réalisés sur des biens mis à leur disposition par les communes ou les départements, dans le cadre de leurs compétences (Article L1424-17 du C.G.C.T.).

II – Nature des dépenses éligibles au Fonds – (Articles R1615-1 à R1615-3 du C.G.C.T.) -

1. Les dépenses doivent être des dépenses réelles d'investissement -

Il s'agit de dépenses d'équipement comptabilisées à la section d'investissement du compte administratif principal (budget principal) et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte (budgets annexes). Ces dépenses sont imputées aux comptes 21 (immobilisations corporelles) et 23 (immobilisations en cours), ainsi qu'aux comptes 204 (fonds de concours) et 205 (pour les seules dépenses liées à l'achat de logiciels).

Sont considérées comme des dépenses d'investissement celles qui ont pour résultat :

- l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité,
- l'accroissement de la durée de vie ou de la valeur d'un élément existant.

Les dépenses d'amélioration ou de grosses réparations constituent des dépenses d'investissement. Les améliorations peuvent provenir soit du remplacement d'un élément usager par un élément neuf, soit de la réparation d'un élément existant.

Les dépenses qui ont pour conséquence de maintenir les éléments d'actif dans un état normal d'utilisation sont des dépenses de fonctionnement.

Ainsi, les dépenses d'entretien qui ont pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation et les dépenses de réparations pour remettre les biens en bon état d'utilisation sont des charges de fonctionnement.

Les dépenses et les charges de fonctionnement sont donc inéligibles.

En outre, les biens meubles de faible valeur, d'un montant inférieur à **500 Euros T.T.C.**, sont en principe inéligibles, sauf :

- s'ils figurent dans la liste des biens, contenue dans la circulaire ministérielle NOR/INT/B/02/0059/C du 26 février 2002,
- si une délibération de l'assemblée délibérante impute les biens meubles, ne figurant pas dans ladite liste, en section d'investissement.

2. Les dépenses doivent être réalisées par ou pour le compte des collectivités bénéficiaires -

Il s'agit de dépenses réalisées directement par la collectivité ou pour son compte par voie de mandat.

Sont également éligibles au Fonds, certaines opérations d'équipement scolaire réalisées pour le compte de régions ou de départements.

En revanche, sont exclues du Fonds les opérations réalisées par les collectivités pour le compte de tiers non bénéficiaires. Cependant, cette règle connaît quelques exceptions :

- les travaux de remembrement,
- les fonds de concours pour les monuments historiques,
- les travaux de défense contre les risques naturels,
- les travaux de réhabilitation réalisés sur des biens de section.

3. Les dépenses doivent avoir supporté la T.V.A. -

Elles ne doivent pas être utilisées pour les besoins d'une activité imposable, puisque la récupération de la T.V.A. s'effectue alors par la voie fiscale.

Opérations partiellement éligibles –

Dans le cas d'une opération d'investissement réalisée à la fois pour une activité assujettie à la T.V.A. et pour une activité non assujettie, la collectivité peut appliquer une clef de répartition commune à l'ensemble des dépenses concernées (rapport de surface, temps d'utilisation...), à condition de pouvoir justifier cette répartition.

4. Les dépenses doivent être intégrées dans le patrimoine de la collectivité -

Les opérations d'équipement doivent être intégrées à titre définitif dans le patrimoine de la collectivité et être destinées à son usage propre.

5. Les dépenses doivent entrer dans le domaine de compétence de la collectivité -

Lorsqu'elle assure la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'équipement ne relevant pas de sa compétence, par exemple de celle de l'Etat ou du Département, la collectivité ne peut pas bénéficier du F.C.T.V.A., car les travaux sont réalisés pour le compte de tiers.

Traitement dérogatoire à ce principe d'exclusion – (sous réserve d'une convention passée avec l'Etat ou le département) :

- les constructions universitaires,
- les I.U.F.M.,
- la voirie nationale ou départementale.

III – Etude de cas particuliers

1. Les travaux en régie -

Ce sont des travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures acquises par elle.

Sur le plan comptable, seules les dépenses de matériels et matériaux importants sont imputées directement à la section d'investissement. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre, initialement inscrites en section de fonctionnement, peuvent faire l'objet d'un transfert en section d'investissement en fin d'exercice.

Les dépenses de personnel ne supportant jamais la T.V.A. doivent donc être retirées de l'assiette du fonds et faire l'objet d'une mention à l'état n° 2 de la déclaration.

Joindre à votre déclaration un tableau récapitulatif précisant la partie éligible et la partie inéligible de la dépense considérée.

2. Les zones d'aménagement -

Les zones d'aménagement sont le plus souvent destinées à une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou à des équipements publics et non à l'habitation individuelle.

Ces activités sont assujetties de plein droit à la T.V.A. sauf pour les équipements publics. Ces derniers sont éligibles au Fonds, s'ils sont financés par la collectivité et intégrés dans son patrimoine.

3. Les lotissements -

Les lotissements sont en général destinés à l'habitation individuelle. Ils ne constituent pas l'exécution d'une mission de service public.

Dans ce cadre, seuls sont éligibles au Fonds les équipements publics réalisés par la collectivité, que celle-ci ait opté ou pas pour l'assujettissement à la T.V.A. (il s'agit principalement de la voirie et des réseaux divers jusqu'en limite des propriétés privées).

4. Les dépenses accessoires -

Ces dépenses, bien que n'étant pas à proprement parler des dépenses d'équipement, constituent un élément du prix de revient des travaux d'investissement entrepris par la collectivité. Elles sont donc imputées au même compte que la dépense principale.

Ces dépenses ne sont éligibles au Fonds que si elles sont suivies de travaux eux-mêmes éligibles et si elles sont grevées de T.V.A. Pour cela, elles doivent être virées au compte 21 ou 23 par une opération d'ordre budgétaire lorsque la décision de réaliser les travaux correspondants est prise.

Exemples de dépenses accessoires :

- Frais d'étude et de recherche suivis de réalisation,
- Indemnités attribuées aux commissaires enquêteurs,
- Honoraires des entreprises privées apportant leur concours aux collectivités locales.

5. La franchise en base -

Les redevables de la T.V.A. dont le chiffre d'affaires annuel n'a pas excédé au cours de l'année civile précédente un seuil déterminé, sont dispensés du paiement de la taxe.

Au delà du seuil fixé, une activité concurrentielle assujettie à la T.V.A. est obligatoirement taxée.

En deçà, elle est taxée sur option. Les redevables ont la possibilité soit de bénéficier de l'exonération de la T.V.A., soit d'opter pour l'imposition de leurs opérations.

L'article 7 de la loi de finances pour 1999 a modifié l'article 293-B-I du C.G.I. en relevant le seuil de la franchise en base :

- 76 300 € de chiffre d'affaires (livraison de biens, ventes à consommer sur place, prestations hébergement),
- 27 000 € de chiffre d'affaires (autres prestations de services).

La franchise en base produisant les mêmes effets qu'une exonération, aucune déduction de la T.V.A. n'est possible par la voie fiscale.

Par conséquent, sous réserve de satisfaire toutes les autres conditions d'éligibilité au Fonds et **sur présentation d'une attestation des services fiscaux précisant cette situation**, les dépenses d'investissement engagées par une collectivité bénéficiant du régime de franchise en base sont potentiellement éligibles au F.C.T.V.A..

En revanche, si la collectivité décide de ne pas bénéficier de cette exonération, et d'opter pour le paiement de la T.V.A., les conditions d'exercice du droit à déduction sont rétablies, et les dépenses afférentes à l'activité assujettie sont exclues du Fonds.

6. Imputation comptable de dépenses relatives aux biens de faible valeur –

Voir « Nature des dépenses éligibles au Fonds » - Chapitre II -

7. Les opérations sous mandat -

Voir « Notice Explicative – Annexe 2 à l'Etat n° 1 »

8. Les biens mis à disposition de tiers –

C'est la remise d'un bien immobilier ou mobilier par une collectivité, à titre onéreux ou gratuit, sous quelques formes juridiques que ce soit, à une personne morale en vue de la réalisation de son objet social ou à une personne physique pour la satisfaction de ses besoins propres.

Le principe de l'inéligibilité au F.C.T.V.A. des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires énoncé à l'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) est supprimé au profit d'un nouveau cadre juridique.

Les cinq premiers alinéas de l'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« Les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds.

Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 si :

- Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;
- Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général;
- Le bien est confié à titre gratuit à l'Etat. »

Les biens concernés doivent être confiés à un tiers dans les cas suivants :

a) Le bien est confié à un tiers qui intervient soit dans le cadre d'une délégation de service public, soit pour fournir une prestation de service à la collectivité

Ainsi, une collectivité qui décide, dès l'acquisition ou la réalisation d'un équipement de confier ce bien à un tiers, dans le cadre d'une délégation de service public (concession, affermage) ou à un prestataire extérieur, pour l'exercice d'une partie du service, peut bénéficier du F.C.T.V.A.. Le bénéfice du fonds suppose que le tiers ne puisse récupérer la T.V.A. afférente à l'équipement par la voie fiscale.

Aucune attribution du fonds ne peut être obtenue lorsque les bénéficiaires ont la capacité, en application de l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts (C.G.I.) de transférer à leur délégataire (concession ou affermage) le droit de déduire fiscalement la T.V.A. qu'ils ont supportée. L'inéligibilité dans ce cas de figure est totale, que les bénéficiaires mettent en œuvre ou non leur capacité de transfert du droit à déduction.

La procédure de transfert du droit à déduction n'est subordonnée qu'à l'existence d'une convention de délégation de service public (affermage ou concession) dans laquelle est insérée une clause prévoyant que le délégataire reverse à la collectivité ou au groupement la T.V.A. déduite, et à la délivrance par la collectivité à son délégataire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe qui a grevé le bien.

(Pour toute information concernant la procédure de transfert du droit à déduction, vous pouvez contacter la direction départementale des finances publiques, Mme Nicolas (04.50.88.40.07.).

Le cadre de la délégation de service public

Il est rappelé qu'il y a délégation de service public lorsque le cocontractant est chargé de l'exécution même du service public concerné. Dans ce cas, l'exploitant se rémunère directement par une redevance sur l'utilisateur ou par la vente de produits. Il supporte les risques d'exploitation.

Il existe deux types de délégation, la concession et l'affermage.

L'affermage correspond en général aux situations où la collectivité finance les dépenses d'équipement qu'elle remet au fermier, tandis que la concession consiste plutôt à ce que le délégataire ait la charge de financer les équipements (qui retomberont à l'issue de la concession dans le patrimoine de la collectivité délégante).

Le cadre de la prestation de service

Le contrat, pris selon les dispositions du code des marchés publics, ne porte en général que sur un des moyens permettant de concourir à l'exécution du service public.

Le cocontractant qui perçoit une rémunération versée par la collectivité territoriale et non par l'utilisateur intervient uniquement pour le compte de la collectivité territoriale.

Il peut s'agir d'un contrat d'entretien d'une piscine ou de la voirie, ou encore d'assurer l'exploitation d'une usine d'incinération des déchets ménagers pour le compte de la collectivité.

b) Le bien est confié à un tiers qui exerce une mission d'intérêt général

La jurisprudence du Conseil d'Etat a admis la qualification d'intérêt général lorsque les activités considérées répondent à un besoin de la population et que ces activités font face à une absence ou à une carence de l'initiative privée. Le champ des missions d'intérêt général est donc très varié.

Toutefois, l'éligibilité au F.C.T.V.A. des biens confiés à des tiers est conditionnée par le fait que l'objet poursuivi par le tiers ne doit pas principalement servir ses intérêts propres ou les intérêts de ses seuls membres, ni entrer en concurrence avec le secteur privé.

L'intérêt général peut être poursuivi par des personnes de droit privé. Il s'agit, principalement, des associations à but non lucratif intervenant dans le domaine social, éducatif ou culturel (crèches, maisons de retraite, centre d'aide aux plus démunis, musées, etc.) et à la condition que les opérations effectuées ne soient pas soumises à la T.V.A. par ce tiers.

Il peut également s'agir d'un service de proximité, notamment en milieu rural.

Les équipements concernés peuvent être remis à titre gratuit ou onéreux. Toutefois, lorsque la remise du bien donne lieu au versement d'un véritable loyer (non symbolique) en contrepartie de son usage, il convient de vérifier que ce loyer n'est pas soumis à la T.V.A..

En effet, les locations d'immeubles aménagés sont obligatoirement imposables à la T.V.A.. Par ailleurs, peuvent également être soumises à la T.V.A., les locations d'immeubles nus, sur option formulée par la collectivité territoriale et les locations meublées, sous certaines conditions (locations de gîtes ruraux ou de maisons de vacances notamment). En tout état de cause, la collectivité territoriale ou l'établissement doit fournir tout document fiscal précisant si l'activité est imposable ou non à la T.V.A..

Le cas des maisons de retraite

En application de l'article L.1615-7 du C.G.C.T., dans sa rédaction antérieure à la LFI pour 2006, les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales sur des biens mis à disposition d'une association pour leur gestion étaient inéligibles au F.C.T.V.A..

Par deux décisions, commune de Flamanville, 29 juillet 1998, et commune de Farebersviller, 5 avril 2004, le Conseil d'Etat a sanctionné cette analyse en précisant que le législateur n'avait alors entendu exclure du bénéfice du F.C.T.V.A. que les cas pour lesquels l'investissement réalisé par la collectivité territoriale a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager un tiers non bénéficiaire du F.C.T.V.A..

Aussi, les dépenses d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 par les collectivités territoriales et relatives à des établissements pour personnes âgées, quelle que soit leur dénomination, sont éligibles au F.C.T.V.A. dans les conditions décrites dans la présente partie.

c) - Le bien est confié gratuitement à l'Etat

Le dispositif introduit par cet alinéa permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du F.C.T.V.A. sur les dépenses d'investissement confiées à l'Etat pour l'exercice de ses missions de service public.

Mise à disposition partielle :

Si la dépense d'investissement correspond à un ouvrage qui n'est que partiellement mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du Fonds, la collectivité a la possibilité d'appliquer une clef de répartition commune à l'ensemble des dépenses concernées (rapport de surface, temps d'utilisation...) à condition de pouvoir justifier cette répartition.

Si la mise à disposition d'un bien communal n'est que partielle et ne fait obstacle, pour le plus grand nombre des usagers potentiels, à la possibilité d'y avoir accès dans des conditions d'égalité caractéristiques du fonctionnement du service public, la collectivité peut demander à bénéficier du F.C.T.V.A. pour les dépenses d'investissement relatives à ce bien, sous réserve de joindre à sa requête tout justificatif prouvant que l'accès du bien reste public.

Exemples de mise à disposition :

Catégories de biens mis à disposition	Mise à disposition à titre exclusif ou égalité d'accès	
	Eligibles	Inéligibles
Compteurs d'eau		X
Conteneurs de déchets	X	
Gîtes ruraux	Si loués moins de 6 mois par an	Si loués plus de 6 mois par an
Restaurants administratifs		X
Logements de fonction	Si nécessité absolue de service ou logements des instituteurs	X
Logements sociaux		X
Logements de substitution pour des S.D.F. ou des personnes âgées		X
Hébergements d'urgence des S.D.F.	X	
Villages de vacances – Hébergements touristiques		X
Théâtres – Cinémas – Musées -	Si non assujettis à la T.V.A.	
Maisons des services publics	Si accueil des services de l'Etat (Assedic – A.N.P.E. ...), éligibles au prorata	
Bâtiments utilisés par les services		X

de l'Etat ou les établissements publics nationaux		
Columbariums	X	
Concessions cimetières	X	
Crèches – Haltes-garderies – Relais assistance maternelle -	Si accessibles à tous	
Halles – Marchés - Foirails -	Si ouverts à tous en dehors des jours de marché	
Entrepôts – Ateliers - permettant l'installation d'entreprises		X
Centres d'accueil pour personnes en difficultés	Si accessibles à tous	
Foyers pour personnes handicapées	Si accessibles à tous, dans des conditions de quasi-gratuité en raison des aides accordées	
Centres de soins à domicile	Si accessibles à tous	
Equipements sportifs (Piscines – Gymnases – terrains de sports collectifs ...)	Si accessibles à tous	Si utilisés par les seuls membres de l'association
Jardins familiaux		X
Bibliothèques municipales	Si accessibles à tous	
Lignes Télécom – E.D.F. (enfouissement)		X
Presbytères		X

9. Divers -

9-1 - Alpages (cabanes de bergers et refuges situés sur les alpages communaux) -

L'article 69 de la loi de finances pour 2001 a complété l'article L1615-7 du C.G.C.T. par un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur leurs immobilisations affectées à l'usage d'alpage. »

Tout usage de ces bâtiments tendant au développement d'une activité commerciale (chèvrerie, tourisme, ...) rend inéligibles au Fonds les dépenses d'investissement réalisées sur ces locaux.

9-2 - Cantines (administratives ou d'entreprises) -

Le Conseil d'Etat a déclaré illégales deux décisions ministérielles sur lesquelles était fondée l'exonération de la T.V.A. applicable aux repas servis dans les cantines d'entreprises et administratives. Leurs recettes sont donc désormais soumises de plein droit à la T.V.A..

Seules demeurent éligibles au F.C.T.V.A les dépenses d'investissement réalisées pour les cantines servant des repas exclusivement aux élèves ou aux patients des établissements de santé.

9-3 – Enfouissement des lignes d'éclairage public -

L'enfouissement des lignes d'éclairage public est éligible au Fonds si :

- Les lignes sont indépendantes du réseau de distribution,
- Les lignes ne sont pas concédées à E.D.F.,
- Les travaux sont destinés à prolonger notablement la durée du réseau public d'éclairage.

9-4 – Travaux réalisés par le Syane (ex Seleg) -

Les collectivités ou de leurs groupements doivent obligatoirement joindre une attestation délivrée par le Syane pour toutes les opérations effectuées par cet organisme pour leur compte.

9-5 – Sécurité intérieure -

La loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure permet à l'Etat de confier aux collectivités territoriales et aux E.P.C.I. la maîtrise d'ouvrage de bâtiments destinés à être mis à disposition de la justice, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Ce dispositif permet aux collectivités et aux E.P.C.I. de bénéficier d'une attribution du F.C.T.V.A..

Pour être éligibles, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation par les collectivités ou les E.P.C.I. doivent être mises à disposition de l'Etat uniquement pour les besoins de la justice, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale,
- Cette mise à disposition doit être gratuite,
- Ces dépenses doivent s'inscrire expressément dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement propriétaire. Elle précise les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées, le programme technique de construction ainsi que la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions.

9-6 – Patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres -

Selon les termes de l'article 65 de la loi du 30 décembre 2004 portant loi de finances rectificative pour 2004 ainsi que de l'article 135 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, l'article L1615-2 du Code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux attributions du Fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.»

Deux situations peuvent être envisagées :

- le Conservatoire du littoral délègue la maîtrise d'ouvrage des équipements à réaliser à une collectivité territoriale ou un groupement dans le cadre de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- le Conservatoire conclut une convention d'occupation dans le cadre de l'article L322-10 du code de l'environnement dans le cadre de laquelle la collectivité concernée assure l'exploitation du bien.

Cet article constitue une dérogation au principe de propriété puisqu'il permet d'attribuer le F.C.T.V.A. pour les dépenses réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur le patrimoine d'un tiers non éligible à ce fonds, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Pour être éligibles, ces dépenses doivent donc :

- avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L1615-2 du C.G.C.T.,

- se rapporter à des travaux d'investissement (cf. circulaire du 26 février 2002 n°INT/B/02/00059/C relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local d'équipement). Il ne peut s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement,
- se rapporter à des travaux réalisés sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Il s'agit des immeubles appartenant au Conservatoire ou d'immeubles qui lui sont affectés par l'Etat,
- avoir été grevées de T.V.A.,
- ne pas être exposées pour les besoins d'une activité imposée à la T.V.A.,
- être précédées impérativement d'une convention passée entre la collectivité ou le groupement ou un groupement qui réalise les travaux et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Cette convention doit préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties,
- être réalisées après le 1^{er} janvier 2005.

les dépenses en cause sont imputées :

- sur les subdivisions du compte 214 « constructions sur sol d'autrui » si les travaux consistent en l'édification d'une construction,
- sur le compte 2181 « installations générales, agencements et aménagements divers » si les travaux sont effectués dans une construction existante.

9-7 – Les immobilisations destinées à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale -

L'article 23 bis A du projet de loi de finances pour 2011 modifie le 4^{ème} alinéa de l'article L1511-8 au Code général des collectivités territoriales. Cet article est ainsi rédigé :

« les investissements immobiliers réalisés dans des zones considérées par l'Agence régionale de santé comme étant en déficit d'offre de soins et, d'autre part, d'étendre cette éligibilité aux constructions réalisées dans les zones de revitalisation rurale ou dans des territoires ruraux de développement prioritaire sont éligibles au F.C.T.V.A.. »*

(* actuellement aucune commune n'est concernée en Haute-Savoie).

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prises en faveur d'une amélioration de la couverture médicale, sanitaire et sociale de l'ensemble du territoire.

Afin d'inciter les professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale à s'installer dans des secteurs géographiques connaissant dans ces domaines un déficit d'offre de soins, les collectivités territoriales peuvent être amenées à réaliser des investissements immobiliers destinés à les accueillir.

Le 4^{ème} alinéa de l'article L1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales déroge à l'article L1615-7 du C.G.C.T. en permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du F.C.T.V.A pour des investissements réalisés dans le cadre de travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments utilisés par des tiers non éligibles que sont les professionnels de la santé et/ou de l'action sanitaire et sociale pour l'exercice libéral de leur profession.

Sont concernés les professionnels visés par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles. Il s'agit notamment des professions médicales que sont les professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ainsi que les professions paramédicales (infirmier, kinésithérapeute...) ou à vocation sanitaire et sociale (travailleurs sociaux, aides à domicile).

Les dépenses afférentes à ces investissements nécessaires à la mise en œuvre de ces actions et à l'installation de professionnels de santé sont donc éligibles au F.C.T.V.A. sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les investissements réalisés doivent intégrer le patrimoine de la collectivité territoriale ou du groupement,
- les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. en application 4^{ème} alinéa de l'article L1511-8 du C.G.C.T. ne peuvent concerner que des investissements immobiliers,
- ces investissements immobiliers doivent être destinés à l'installation de professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale qui remplissent les conditions nécessaires pour exercer leur profession,
- la mise à disposition de biens immobiliers à des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale doit résulter de la nécessité de pallier l'absence ou l'insuffisance locale d'offre de prestation de santé ou d'action sanitaire et sociale. Ces conditions sont remplies dans les zones mentionnées à l'article L162-47 du code de la sécurité sociale tel que visé au 1^{er} alinéa de l'article L1511-8 du C.G.C.T. précité,
- une convention doit être signée entre la commune ou le groupement propriétaire du bien immobilier et le professionnel de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale concerné,
- les infrastructures concernées peuvent être remises à titre gratuit ou à titre onéreux. Toutefois, lorsque la mise à disposition des biens donne lieu au versement d'un loyer en contrepartie de son usage, il convient de vérifier que ce loyer n'est pas lui-même taxable à la T.V.A. ce qui permettrait alors une récupération de la T.V.A. par la voie fiscale (immeubles aménagés, immeubles nus si la collectivité territoriale a opté pour l'assujettissement à la T.V.A.).

Toute cession ou changement de destination des équipements concernés donne lieu au reversement des attributions du F.C.T.V.A. dans les conditions de droit commun.

La date de prise en compte des dépenses au titre du F.C.T.V.A. s'effectue dans les conditions de droit commun.

9-8 – Système de vidéo-surveillance urbaine -

Les collectivités territoriales ou leurs groupements qui acquièrent des systèmes de vidéo-surveillance, à compter du 1^{er} janvier 2006, peuvent bénéficier du Fonds.

En effet, l'acquisition d'un tel équipement constitue une dépense d'investissement pour la collectivité territoriale qui réalise cette dépense et intègre ce bien dans son patrimoine pour l'exercice de ses compétences en matière de police.

Cette éligibilité au F.C.T.V.A. est désormais également admise lorsque le système de vidéo-surveillance acquis par une collectivité territoriale est confié à l'Etat ou utilisé conjointement par les services municipaux et par les services de la police nationale ou de gendarmerie dès lors que les équipements concernés sont confiés gratuitement à l'Etat.

9-9 – Numérisation du cadastre -

Conformément à l'article L127-7 du code de l'urbanisme, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunales (y compris les communautés de communes et les communautés d'agglomération) peuvent bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2007 pour la numérisation du cadastre.

Cet article a en effet été prévu uniquement pour les communes et leurs groupements qui peuvent être chargés, en vertu d'une convention passée avec l'Etat de la numérisation du cadastre. Les régions et les départements sont donc exclus (Cf. circulaire du 03 avril 2009 sur le F.C.T.V.A., le terme « les collectivités » mentionné dans le point 3 « les décisions relatives à la numérisation du cadastre »)

9-10 – Dépenses relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques -

Pour déterminer si la dépense peut ouvrir droit à attribution du FCTVA, il convient de vérifier si les panneaux sont destinés à produire de l'électricité pour le seul bâtiment municipal ou si une partie de l'énergie produite doit être revendue à EDF.

En effet, seules sont éligibles au FCTVA les dépenses réelles d'investissement, grevées de TVA, que réalisent les collectivités territoriales bénéficiaires pour leur propre compte et dans le but d'accroître leur patrimoine, pour les besoins d'une activité non assujettie à la TVA.

En conséquence, si les panneaux sont destinés à l'usage propre de la collectivité, pour le chauffage et l'éclairage par exemple, ils donnent lieu à attribution du FCTVA.

Toutefois, l'article 256 B du code général des impôts (CGI) dispose que les personnes morales de droit public sont assujetties à la TVA pour la distribution d'électricité et d'énergie thermique. Ainsi, si l'ensemble de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques est revendue, la collectivité ne peut alors prétendre au FCTVA sur l'achat desdits panneaux.

Dans les faits, il est également possible que les dépenses relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques concernent à la fois des opérations situées dans (pour la partie revente à EDF) et hors du champ d'application de la TVA (pour la partie éclairage et chauffage des bâtiments).

Si le FCTVA ne peut être accordé, nous vous rappelons que les collectivités concédantes peuvent alors transférer à leur concessionnaire (EDF) le droit de déduire la TVA qu'elles ont supportée au titre de ces dépenses d'investissement dans les conditions décrites à l'article 210 de l'annexe II au CGI.

Ce mécanisme évite que la TVA supportée par les collectivités ne constitue une charge pour ces dernières

9-11 – Téléphonie mobile -

L'article L1615-7 du C.G.C.T. est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2003-2014, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et d'accès à internet. ».

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prises en faveur du monde rural pour la mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire en téléphonie mobile précisée notamment dans la convention nationale signée le 15 juillet 2003 entre l'Etat, les opérateurs et les associations d'élus.

Afin de favoriser le déploiement de la téléphonie mobile dans des zones non encore desservies, dites « zones blanches », les collectivités territoriales peuvent mettre à disposition des opérateurs (Orange, SFR, Bouygues Télécom) des infrastructures passives (pylônes, points hauts, ...) que ces derniers s'engagent à équiper des infrastructures de transmission nécessaires.

Les conditions d'éligibilité au F.C.T.V.A. sont :

Les infrastructures doivent être intégrées le patrimoine de la collectivité territoriale ou du groupement,

- Les infrastructures doivent être mises à disposition des opérateurs de téléphonie mobile,
- Le régime dérogatoire prévu à l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 est prolongé par l'article 96 de la loi de finances pour 2005. Les dépenses d'investissement relatives à la réalisation de ces infrastructures passives doivent être mandatées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2010.

Par ailleurs, toutes cessions ou changement d'exploitation des infrastructures doit conduire à un réexamen des conditions d'attribution du F.C.T.V.A. dans les conditions prévues aux articles L1615-1 à L1615-12 du C.G.C.T..

Liste des articles de la nomenclature comptable

20 – Immobilisations incorporelles

202 – Frais d'études, d'élaborations, de modifications et de révision des documents d'urbanisme -

204 – Subventions d'équipement versées -

Fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre E.P.C.I. pour les travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux Etablissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.).

205 – Concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires -

Les logiciels constituent la seule dépense potentiellement éligible du compte 205. Les autres dépenses ne répondent pas à la condition de propriété (car il s'agit simplement de l'acquisition de démembrement du droit de propriété) et ne bénéficient pas d'une dérogation, comme c'est le cas des logiciels acquis (ceux créés sont inscrits au compte 2032).

21 – Immobilisations corporelles

211 – Terrains (Sous comptes : 2111 à 2118) -

L'achat de terrains nus est en général hors taxe, ce qui exclut ces dépenses du F.C.T.V.A..

En cas d'achat de terrains, seuls les frais d'acte sont soumis à la T.V.A. (hormis les frais hors taxe : Débours – Trésor Public – Etats sur formalités - Salaire du conservateur).

Ce sont donc seulement les frais d'acte T.T.C. qui doivent figurer à l'annexe 1 de l'état n°1 de la déclaration, accompagnée d'une copie des factures.

Le reste de la dépense (prix d'achat du terrain et frais d'acte hors taxe) doit figurer à l'état n° 2.

Les frais d'acte sont éligibles dans la mesure où les terrains concernés sont prévus d'être utilisés pour des opérations éligibles.

213 – Constructions -

2132 – Immeubles de rapport -

Les dépenses inscrites sur ce compte sont a priori exclues du F.C.T.V.A. car elles correspondent à des biens loués, donc mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds et/ou assujettis à la T.V.A..

214 – Constructions sur sol d'autrui -

Les dépenses inscrites sur ces comptes sont a priori exclues du F.C.T.V.A. car il s'agit de dépenses engagées sur le patrimoine d'autrui. Ce sont donc des dépenses pour le compte de tiers. Ainsi, c'est à cette classe de comptes que doivent être inscrites les dépenses réalisées sur les biens pris à bail emphytéotique ou à bail à construction, qui sont inéligibles.

Toutefois, si les travaux engagés remplissent les conditions de dérogations énumérées en annexe 2, les dépenses peuvent alors entrer dans l'assiette du Fonds.

Dans ce cas, joindre à votre déclaration tous les justificatifs correspondants, qui permettent d'étudier l'éligibilité de la dépense au F.C.T.V.A. –

215 – Installations, matériel et outillage techniques -

2151 – Réseaux de voirie - et - 2152 – Installations de voirie -

Seuls les communes et les départements peuvent en principe avoir des dépenses inscrites à ces comptes, puisqu'ils sont les seuls propriétaires.

Le syndicat, compétent en matière de voirie bénéficie directement du F.C.T.V.A. suite à intégration des travaux dans le budget des communes membres. Celles-ci doivent exclure les dépenses correspondantes à l'Etat n°2 de leur déclaration.

2156 – Matériel et outillages d'incendie et de défense civile -

Les S.D.I.S. bénéficient en lieu et place des communes, des E.P.C.I. et des départements propriétaires, des attributions du F.C.T.V.A. au titre des dépenses exposées dans l'exercice de leurs compétences.

Les communes, les E.P.C.I. et les départements restent compétentes pour les centres de première intervention (C.P.I.) peuvent s'équiper (extincteurs).

217 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition -

Les dépenses inscrites à ce compte par les E.P.C.I. compétents bénéficient du F.C.T.V.A.. Ce compte sert à transcrire l'enrichissement patrimonial qui résulte de la mise à disposition (droits réels) au profit d'un groupement, sans que cet enrichissement puisse s'analyser comme un transfert de propriété.

En application de l'arrêté du 24 juillet 2000, modifiant l'instruction budgétaire et comptable M14, les investissements réalisés par un E.P.C.I., compétent en la matière, sur des biens mis à sa disposition par ses collectivités membres, sont inscrits aux subdivisions intéressées du compte 217.

Le F.C.T.V.A. est versé directement à l'E.P.C.I..

218 – Autres immobilisations corporelles -

2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers -

Dans des constructions dont la collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition. Il s'agit alors de dépenses pour le compte de tiers, qui sont inéligibles au F.C.T.V.A..

23 – Immobilisations en cours -

231 – Immobilisations corporelles en cours -

2314 – Constructions sur sol d'autrui -

Ce compte est exclu du F.C.T.V.A. (voir commentaire du compte 214), sauf dérogations prévues par la loi à justifier.

2317 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition -

Les dépenses inscrites à ce compte peuvent bénéficier du F.C.T.V.A. (voir commentaire du compte 217).

232 – Immobilisations incorporelles en cours -

Les dépenses inscrites sur ce compte sont exclues car elles peuvent ne pas satisfaire à la condition de propriété.

En effet, ces dépenses ne pourront bénéficier du Fonds qu'à la réalisation des travaux auxquels elles se rattachent et dans la mesure où ces travaux seront eux-mêmes éligibles.

Ces dépenses seront virées à la subdivision intéressée du compte 23 lors du lancement des travaux par une opération d'ordre budgétaire. C'est à ce moment que leur éligibilité sera étudiée.

237 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles –

238 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles -

Ces comptes sont exclus du F.C.T.V.A..

Les avances et acomptes sur commandes sont inéligibles au Fonds car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain. Il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.

Les avances et acomptes justifiés sont transférés lors de la production des pièces justificatives (travaux réalisés par voie de mandat) à la subdivision intéressée du compte 21 si l'ouvrage est terminé (ou au compte 23) par une opération d'ordre non budgétaire.

45 – Comptabilité distincte rattachée -

457 – Opérations d'investissement sur voirie communale effectuées par un groupement -

C'est à ce compte que sont retracées les opérations réalisées sur la voirie communale par un groupement de communes compétent pour agir dans ce domaine.

4571 – Dépenses -

En vertu du second alinéa de l'article L1615-2, modifié par l'article 33 de la loi de finances pour 1997, les groupements compétents en matière de voirie peuvent bénéficier directement du F.C.T.V.A. pour les dépenses exposées dans ce domaine depuis le 1^{er} janvier 1997. Ces dépenses sont individualisées au compte 4571, qui sert de base pour la liquidation du Fonds.

Voir nouvelle instruction budgétaire et comptable à dater de janvier 2001 (compte 217 ou 2317) –

48 – Comptes de régularisation -

481 – Charges à répartir sur plusieurs exercices -

4814 – Fonds de concours aux organismes publics -

Les fonds de concours sur monuments historiques versés à l'Etat, qui sont éligibles au Fonds, sont en principe des charges de fonctionnement.

Mais ils peuvent, sous certaines conditions, être étalés sur plusieurs exercices par les collectivités, et sont alors individualisés au compte 4814 et intégrés dans l'assiette du F.C.T.V.A..